Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole

Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture

Band: 30 (1968)

Heft: 14

Artikel: Dommages causés aux machines données en location

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1083268

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dommages causés aux machines données en location

Qui est tenu de payer les frais de remise en état?

Les matériels agricoles qui sont prêtés (donnés en location) subissent de temps en temps des dommages sortant de l'ordinaire, c'est-à-dire autres que les détériorations courantes dues à un usage normal de l'instrument ou de la machine. La question se pose donc de savoir qui doit supporter les frais de réparation ou de remplacement des pièces endommagées. Il n'est pas rare que de tels incidents nuisent à la bonne entente qui règne entre voisins. De bons rapports représentent toutefois un facteur important qu'il est difficile d'évaluer sur le plan matériel. On constate malheureusement que de bonnes relations de voisinage sont souvent sacrifiées à la légère à cause de bagatelles. Aussi pensons-nous qu'avant d'introduire une action en réparation d'un dommage, le lésé devrait bien réfléchir aux conséquences qui peuvent en découler pour lui sur le plan moral avec son voisin, et, par suite, également sur le plan matériel. A cet égard, il devrait se mettre dans la peau de son voisin et voir les choses du point de vue de ce dernier. Il en viendrait très certainement à une appréciation plus objective des faits et à une meilleure compréhension de la portée de sa décision. Cela présuppose naturellement que le voisin fasse preuve de bonne volonté.

A l'aide d'un exemple, nous voudrions essayer maintenant de montrer quel est le moyen d'arriver à une solution équitable. Bien que les cas où des dommages sont causés à des matériels présentent entre eux de sensibles différences, il existe tout de même des règles d'application générale que nous allons chercher à dégager et qui s'avèrent toujours valables.

A l'heure actuelle, on peut admettre que les matériels agricoles sont normalement prêtés contre une indemnité. Dans le tarif que publie chaque année l'Institut suisse de machinisme agricole - IMA (Liste des indemnités à demander pour l'usage de machines et instruments agricoles) sont compris tous les frais, c'est-à-dire également les frais de reparation. Comme les exploitants le savent bien, certaines réparations doivent être effectuées périodiquement. Pensons notamment à celles rendues nécessaires par les ruptures de pièces par usure. Dans ces cas-là, il ne serait pas juste que le dernier utilisateur soit seul à supporter les frais. Tant qu'il s'agit d'une usure normale, les frais de réparation sont entièrement à la charge du loueur. Cela d'autant plus qu'un pourcentage déterminé, déjà inclus dans le tarif, a été prévu afin de couvrir certains risques. D'autre part, il faut tenir compte du fait qu'en exécutant des travaux pour des tiers, le loueur arrive à réduire ses frais de revient parce que les frais fixes annuels (frais fondamentaux) se trouvent répartis sur un plus grand nombre d'unités de travail. Quand les utilisateurs ménagent une machine, le gain total réalisé (il se compose du pourcentage réservé pour les risques et de la diminution des frais obtenue par un plus fréquent emploi du matériel en cause durant l'année) tombe dans la caisse du loueur. Aussi est-il logique que ce soit lui qui supporte en principe les frais occasionnés par des incidents que l'on considère comme des risques.

Il convient cependant de dire que le pourcentage inclus dans les indemnités du tarif de l'IMA pour couvrir les risques a été prévu plutôt un peu juste. S'il en est ainsi, c'est parce qu'on s'écarterait du principe de l'entraide de voisin à voisin dès le moment où l'on chercherait avant tout à réaliser un gain important. Le tarif a été fixé à tel ou tel montant, d'une part pour que le propriétaire d'une machine ait avantage à la prêter, d'autre part pour que son voisin ait avantage à louer cette machine plutôt qu'à en faire l'acquisition. Dans ces conditions, il va de soi que les réparations qui sortent de l'ordinaire et doivent être attribuées à un emploi incorrect du matériel dont il s'agit ne sont pas couvertes. Cependant, la totalité des frais exigés pour la remise en état ne peuvent également ici être mis sur le dos du locataire, du fait qu'une certaine partie de ces frais se rapportent à des réparations occasionnées par une usure normale. On se doute qu'il est souvent difficile de faire la distinction. Aussi convient-il de se montrer large de part et d'autre. Cela d'autant plus que comme nous l'avons déjà souligné au début, maintenir de bons rapports avec un voisin vaut bien davantage, dans n'importe quel cas, que la différence existant entre la somme demandée et la somme offerte pour la remise en état de la machine ou de l'instrument endommagé.

Il arrive fréquemment que les matériels soient prêtés sans que l'on ait convenu d'avance de l'indemnité à verser pour leur usage. Si le tarif publié chaque année par l'IMA est tacitement reconnu, la solution peut être cherchée de la manière indiquée ci-dessus.

Le cas est différent quand une machine ou un instrument a été mis gratuitement à la disposition de quelqu'un pour rendre service et qu'il subit des dommages. Dans de telles conditions, c'est non seulement le prêteur, mais également celui à qui l'on prête, qui doit faire preuve de la largeur d'esprit nécessaire. D'après ce qui a été exposé plus haut, on cherche à déterminer la somme due pour les dommages intervenus. A ce moment-là, on devrait pouvoir attendre de l'utilisateur qu'il reconnaisse la complaisance du prêteur de la machine en offrant davantage que la somme calculée pour la réparation des dégâts. Du seul point de vue du maintien des bonnes relations de voisinage, un tel geste est certainement indiqué.

C'est volontairement que nous avons renoncé ici à faire valoir les droits du lésé en nous basant sur les textes légaux (Code civil et Code des obligations). Il y a deux raisons à cela. La première est que nos recommandations vont plus loin que ce que prescrit la loi. La seconde est que la bonne entente existant entre des voisins se trouve en général déjà compromise

dès que le prêteur ou l'utilisateur agit de telle façon, notamment en invoquant les dispositions légales en vigueur, que la divergence des opinions dégénère fatalement en litige. C'est précisément ce que nous voudrions éviter.

Un exemple

Un agriculteur avait prêté un char à ridelles à l'un de ses voisins. Celuici chargea entièrement le véhicule avec des pommes de terre, le laissa ainsi durant une semaine, puis alla avec lui au lieu de livraison. Un pneu éclata au cours du trajet. Les frais occasionnés pour la remise en état s'élevèrent à Fr. 210.—. L'utilisateur offrit au propriétaire du char la somme de Fr. 30.—. Le premier nommé a-t-il agi correctement?

Il va sans dire qu'il est difficile d'émettre un jugement sans connaître les tenants et les aboutissants de cette affaire. Selon le tarif de l'IMA, l'indemnité à demander pour un char de 4 tonnes de force portante est de Fr. 2.- par heure. Dans le cas qui nous occupe, cette indemnité ne peut guère être réclamée pour la totalité des heures pendant lesquelles le char se trouvait chez l'utilisateur. La façon de procéder que nous allons expliquer en détail au cours des lignes suivantes peut être considérée comme correcte et équitable en ce qui touche notre exemple. Il faut multiplier tout d'abord par Fr. 2.- le nombre d'heures d'utilisation effective du char. On pourra ajouter au montant obtenu un supplément raisonnable pour le temps pendant lequel ce char est resté immobilisé. Dans le cas particulier dont il s'agit, un supplément correspondant à 50 % du montant précité apparaît justifié. En admettant que le char prêté ait été effectivement employé pendant 10 heures, il faut multiplier 10 par Fr. 2.- et ajouter 50 % de supplément. On obtient la somme de Fr. 30.-, qui représente donc uniquement l'indemnité due pour l'usage du char.

D'autre part, on peut admettre que chacun sait que les pneus se déteriorent quand un char pleinement chargé reste longtemps immobilisé au même endroit. C'est pourquoi ils devraient être soulagés dans de tels cas en plaçant des supports sous les essieux. L'éclatement d'un pneu qui s'est produit peut être attribué, tout au moins en partie, au fait que cette mesure de précaution élémentaire a été omise par l'utilisateur. Il est vrai qu'il est difficile d'évaluer l'étendue du dommage causé par la négligence de ce dernier. De toute façon, on devrait pouvoir attendre de lui qu'il verse une indemnité supérieure à celle qui vient d'être calculée ci-dessus.

L'exemple cité montre clairement combien il est difficile d'élever des prétentions fondées en droit dont les bases soient rigoureusement objectives. Si le propriétaire de la machine et l'utilisateur font preuve de la compréhension réciproque nécessaire pour leurs points de vue divergents, une solution satisfaisant l'un et l'autre peut être trouvée dans la majorité des cas.